



## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DES SALLES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Le Maire de LOCOAL-MENDON,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** l'allocution de Monsieur le Premier Ministre en date du 29 octobre 2020 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 ;

**VU** les dispositions de l'arrêté municipal du 15 décembre 2020 réglementant l'utilisation des salles et équipements communaux ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDERANT** les mesures prises par le gouvernement dans le décret visé ;

**CONSIDERANT** les règles d'hygiène et de sécurité, imposées par l'épidémie de COVID-19 à respecter et les contraintes qu'elles engendrent ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** l'évolution épidémique ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 45 du décret n° 2020-1310 modifiées par le décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les conservatoires et établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à reprendre l'enseignement artistiques à destination des personnes mineures, à l'exception de l'art lyrique (chant). Toutes les structures publiques et privées sont concernées.

**ARTICLE 2** : Les **Etablissements Recevant du Public de type L (salles polyvalente) sont autorisées à accueillir les activités encadrées à destination des personnes mineures** uniquement.

Les activités concernées sont : les activités périscolaires et extra-scolaires, artistiques et sportives.

**ARTICLE 3** : Les **Etablissements Recevant du Public de type X** (établissements sportifs couverts : gymnase et dojo) **et PA** (établissements de plein air) **demeurent fermés au public**, mineurs et majeurs, conformément aux dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

**ARTICLE 4** : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour :

1° L'activité des sportifs professionnels de haut niveaux ;

2° Les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;



3° Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

4° Les formations continues ou entraînements nécessaires au maintien des compétences professionnelles ;

5° Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour les activités encadrées à destination des personnes mineures ainsi que pour les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et de combat ;

6° Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

7° Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère dérogatoire ;

8° L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

9° L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

Les activités physiques et sportives autorisées dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une **distanciation physique de deux mètres**, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives et la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas, **les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.**

**Les vestiaires demeurent fermés.**

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services, les Services Techniques municipaux et le Service de gestion des salles communales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-Préfet du Morbihan
- Les Présidents d'associations
- Les services communaux

Fait à Locoal-Mendon le 6 janvier 2021

Le Maire,  
Karine BÉLLEC

